

GE_GERICHTE P/23426/2024 vom 18. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23426_2024

FR: GE_GERICHTE P/23426/2024 du 18 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/23426/2024 del 18 ottobre 2024

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;PROPORTIONNALITÉ;PRINCIPE DE LA BONNE FOI |
CPP.221; Cst; Cst; CPP.197; CPP.212

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne se prononce pas sur les charges pesant sur elle, ni sur les risques – fuite, collusion et réitération – retenus par le premier juge, ni encore sur l'absence de mesures de substitution susceptibles de pallier de tels risques. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être intégralement renvoyé à la motivation adoptée par le premier juge sur ces aspects (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

La recourante invoque une violation du principe de la bonne foi et du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. L'art. 9 Cst. prévoit que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP. Il englobe également le comportement contradictoire (venire contra factum proprium). Si quelqu'un se met en contradiction avec son comportement antérieur, il faut y voir une violation du principe de la bonne foi si le comportement antérieur a créé une confiance digne de protection qui serait déçue par les nouveaux actes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.3; cf. 2C_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.8.1 avec référence à l'arrêt 2C_334/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.5 et 6B_22/2010 du 8 juin 2010 consid. 2.2).

E. 3.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.3

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 22 décembre 2024 s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public et à la police de procéder aux divers actes d'instruction mentionnés dans la demande de prolongation du 15 octobre 2024. Certes, la durée de la mise en détention provisoire de deux semaines sollicitée initialement par le Ministère public paraissait courte, compte tenu des actes d'enquête à effectuer. Cette durée ne pouvait toutefois être comprise comme une garantie qu'il ne requerrait pas, si nécessaire, une prolongation subséquente de la détention provisoire. On ne saurait ainsi conclure à une violation du principe de la bonne foi de ce fait. Au vu des actes d'enquête restant à accomplir et actuellement en cours, la prolongation de la détention provisoire de la recourante jusqu'au 22 décembre 2024 n'apparaît pas excessive et est par ailleurs parfaitement conforme au principe de la proportionnalité eu égard aux infractions qui lui sont reprochées, dont, faut-il le rappeler, la participation à un important trafic de stupéfiants susceptible de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. En définitive et contrairement à ce que soutient la recourante, la prolongation de sa détention provisoire ordonnée par le TMC ne prête pas le flanc à la critique et n'apparaît en particulier pas " inopportune ".

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.